

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 29575

Nom ou dénomination : 17EME developpement

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2022 sous le numéro de dépôt 114725

**Agence SAINT GERMAIN EN LAYE**

Adresse :

62, RUE DE POISSY

78101 ST GERMAIN-EN-LAYE

Votre conseiller : RIOUAL AURORE

Téléphone : 09 88 98 91 08

**ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL  
SOCIETE EN FORMATION**

Nous soussignés, Banque Populaire Val de France - BANQUE POPULAIRE, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, siège social sis 9, avenue Newton, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° B549 800 373 VERSAILLES, représentés par BERTON Arnaud, Directeur de l'agence SAINT GERMAIN EN LAYE.

attestons qu'a été portée au crédit du compte 32020605088 ouvert en nos livres au nom de 17EME DEVELOPPEMENT société en formation, dont le siège social est à 7 Avenue Matignon 75008 PARIS, la somme de 1000 euros représentant le versement

de la totalité

d'une partie

du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous ; cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Nom du (des) souscripteur(s) :

Montant du (des) versement(s) : Date du (des) versements

COLLET HOLDING

1000 euros

26/08/2022

La délivrance de ce document est soumise à facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

Attestation faite à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit, et :

remise en main propre au client titulaire du compte,

adressée par courrier nominatif au client titulaire du compte,

Fait à ST GERMAIN-EN-LAYE, le 26/08/2022

**BANQUE POPULAIRE**  
**VAL DE FRANCE**  
Le Directeur,  
62, Rue de Poissy  
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
Tél. 09 88 98 91 08

17EME DEVELOPPEMENT

Societe par actions simplifiée au capital de 1.000 €.

Siege social : 7 avenue Matignon – 75008 Paris

Société en cours de constitution

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

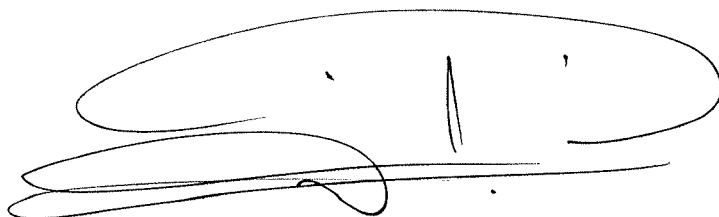
- Capital social : 1.000 € ;
- Nombre d'actions : 100 ;
- Valeur nominale par action : 10 € ;
- Entièrement libérées à la souscription.

RÉPARTITION DES ACTIONS		ÉTATS DES VERSEMENTS		
Nom, prénom et adresse des souscripteurs		Nombre de titres souscrits	Montant nominal des titres souscrits en €	Montant des versements effectués en €
1	SAS COLLET HOLDING	100	1.000 €	1.000 €
TOTAL des actions souscrites			1.000	
TOTAL des versements effectués			1.000 €	

Le présent état constatant la souscription de mille (1.000) actions de la société 17eme DEVELOPPEMENT, soit la somme de mille (1.000) euros, est certifié exact, sincère et véridable par le Président.

*le 29/08/2022*

\_\_\_\_\_  
**Thierry COLLET**  
Président de la société



## **17EME DEVELOPPEMENT**

Societe par actions simplifiee au capital de 1.000 €.  
Siege social : 7 avenue Matignon – 75008 Paris  
Société en cours de constitution

# **STATUTS**

## **La SOUSSIGNES**

- La société COLLET HOLDING  
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €  
Dont le siège social est sis 7, avenue Matignon à Paris (75008)  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 912 163 300

**a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister :**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France et en tous pays :

- l'acquisition, la création, l'exploitation, la gestion, la prise en gérance libre, la mise en location-gérance, la location de tous fonds de commerce de RESTAURANT-BRASSERIE - CAFE - BAR- VENTE A EMPORTER et tous commerces d'alimentation s'y rattachant, l'exportation, l'importation de tous produits alimentaires et de tous articles se rattachant à la restauration ;
- l'exploitation de toute licence de débit de boissons y attachée,
- la prise de participations sous toutes les formes possibles dans toutes sociétés ou tous groupements de quelque nature, forme ou activité que ce soit, commerciale, civile ou libérale,
- l'assistance administrative, comptable, informatique, financière aux sociétés de son groupe, et à tous autres organismes,
- le conseil, la formation et l'assistance des sociétés de son groupe et tous autres organismes en matière d'ingénierie technique, savoir-faire, contrôle technique, marketing,
- d'une façon plus générale, l'animation des sociétés de son groupe, ou de tous autres organismes,
- la gestion de son patrimoine mobilier, immobilier ou financier, par l'achat, la vente, la location ou autres.
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, groupements, associations, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'activité serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances ou sociétés en participation, la gestion de ces participations,

et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination :

### **17EME DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie, et de façon lisible, des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé

**7 avenue Matignon – 75008 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département OU dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique, devra dire si la société est prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 1.000 euros correspondant à la valeur nominale de 100 actions de 10 euros chacune, toutes de numéraire, composant le capital social.

La somme de 1.000 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque, le

Auquel est demeure annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cinq mille euros (1.000 €).

Il est divisé en cinq cents actions (100) de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires

sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les mêmes conditions de forme et suivant les modalités prévues par la réglementation des valeurs mobilières non cotées.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve du respect des conditions d'agrément ci-après prévues.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres", préalablement coté et paraphé.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire, ainsi que par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et statutaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

## **ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS -AGREMENT**

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions composant le capital social.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

1. En cas de cession projetée, la demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.
2. Dans le délai de 15 jours, le président notifie cette demande d'agrément aux associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir sous la forme d'une décision collective dans les trois mois qui suivent la demande et est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge.

A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation

quelconque.

3. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
4. En cas de refus d'agrément, la société est tenue de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.  
Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément.

5. Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

6. Transmission d'actions : agrément des héritiers et ayants droit

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par un OU plusieurs des associessurvivants représentant la majorité de la totalité des actions appartenant à ces associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception ou un courrier remis en mains propres contre décharge faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée ou du courrier par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

## **ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

## **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital, dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.  
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.  
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.
4. À moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.  
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
6. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions entraînant modification des statuts. Dans tous les cas, tant le nu-propriétaire que l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.
7. Les associés peuvent, à toute époque, venir consulter au siège social les documents suivants :
  - inventaire et comptes annuels des trois derniers exercices ;
  - s'il en est établi, rapport du président sur les trois derniers exercices,
  - procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices,
  - liste des associés.

Ce droit de consultation entraîne celui de prendre copie.

## **ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **I. Conditions de nomination**

La société est gérée et administrée par un président et un directeur général, personnes physiques ou morales, associés ou non, qui doivent être deux personnes différentes.

Les premiers Président et Directeur General sont désignés aux termes des statuts.

Le Président et le Directeur General sont ensuite nommés par décision collective des associés à la majorité des voix exprimées.

La durée de leurs fonctions est fixée dans la décision qui les nomme.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président ou de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient présidents ou directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le représentant légal d'une personne morale dirigeante de la société ne peut être lui-même dirigeant.

### **2. Pouvoirs**

Le président et le directeur général ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président et le directeur général peuvent consentir à tous mandataires de leur choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

### 3. Remuneration

Les rémunérations du président et du directeur général sont fixées par une décision collective des associés ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

### 4. Revocation - Demission

Le président et le directeur général sont révocables à tout moment par décision collective des associés.

Le président et le directeur général ne peuvent démissionner qu'en respectant un délai de préavis de trois mois ; toutefois, ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court.

## **ARTICLE 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU CERTAINS ASSOCIES**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions, et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réserve aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant, demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

## ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

a) Décisions prises à l'unanimité:

en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce,

- adoption ou modification de clauses sur le changement de contrôle d'une société associée,

en application de l'article L. 225-245 du Code de commerce,

- transformation de la société en société en nom collectif,

b) Décisions prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix exprimées :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- nomination et révocation du président,
- nomination et révocation du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes, dissolution et liquidation de la société, augmentation et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif, modification des clauses d'agrément,
- adoption ou modification des clauses d'exclusion, agrément des transmissions d'actions,
- décision d'exclusion d'un associé,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas du a) ci-dessus, à l'exception du transfert de siège social qui peut être décidé par le Président dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives résultent, au choix du président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, sur l'exclusion d'un associé ou sur la demande de tout associé.

c) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par le président ou par le directeur général ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, ou encore à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par l'auteur de la convocation à chacun d'eux.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou par le directeur général. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

La délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance et le cas échéant le secrétaire.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

d) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception OU par télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

e) Consentement des associés exprimé dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformément par le président ou par le directeur général.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.  
Le premier exercice s'achèvera le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux usages du commerce.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés - ou de l'associé unique - dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, reparté entre tous les associés à titre de dividendes, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixe par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et repartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 23 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé comme premier président de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Thierry COLLET**,  
Demeurant Domaine de la Grimaudiere - 44390 PUCEUL,  
Né le 6 février 1960 à RENNES (35), de nationalité française.

Monsieur Thierry COLLET déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

## **ARTICLE 24 - DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Est nommé comme premier directeur général de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Romain COLLET**  
Demeurant 5 bis rue de Turenne - 78100 SAINT GERMAIN EN  
LAYE  
né le 18 février 1985 à RENNES (35), de nationalité française.

Monsieur Romain COLLET déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

## **ARTICLE 25 REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS**

Les actes accomplis par les associés fondateurs pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société, sont les suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, pour le dépôt du capital social et le fonctionnement de la société.

Les soussignes, après avoir pris connaissance de ces actes dont un état leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

\* \* \*

En outre, les associés fondateurs donnent par les présentes, mandat au Président susnommé, à l'effet d'effectuer les opérations suivantes :

- actes courants de l'activité sociale ;
- acheter et vendre toutes marchandises nécessaires à la réalisation de l'objet social;
- ouvrir tous comptes dans tous établissements de crédit, les faire fonctionner tant au débit qu'au crédit ;
- accomplir toutes formalités auprès des administrations ;
- payer les frais de constitution de la société et ceux afférents aux acquisitions des actifs susvisés ;
- et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera reprise, par la société, de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

**ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU  
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE  
- POUVOIRS - FRAIS**

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait à SAINT GERMAIN EN LAYE

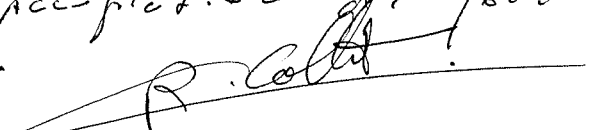
Le 29/08/2022

En 3 exemplaires

**Romain COLLET**

« bon pour acceptation des fonctions de Directeur General »

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur  
General*



**Thierry COLLET**

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour Acceptation des  
fonctions de Président*

